

## ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans le présent Accord sauf dispositions expressément contraires, l'expression:

- (a) "Comité mixte d'ingénieurs" signifie le comité créé en exécution d'un accord entre les gouvernements à la suite de la recommandation de la Commission internationale mixte, en date du 19 décembre 1921;
- (b) "Réseau des Grands Lacs" signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron (y compris la baie Georgienne), Erié et Ontario, et les eaux de connexion, y compris le lac Saint-Clair;
- (c) "Fleuve Saint-Laurent" comprend les chenaux fluviaux et les lacs en formant partie, à partir de l'issue du lac Ontario jusqu'à la mer;
- (d) "Section internationale" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la frontière internationale;
- (e) "Section canadienne" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent sise entièrement au Canada et qui s'étend des confins orientaux de la section internationale jusqu'au port de Montréal;
- (f) "Section internationale des rapides" signifie la partie de la section internationale s'étendant de Chimney Point jusqu'au village de Saint-Régis;
- (g) "Gouvernements" signifie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada;
- (h) "Pays" signifie les Etats-Unis d'Amérique et le Canada;
- (i) "La Commission internationale spéciale des Chutes Niagara" signifie la commission créée par les Gouvernements en 1926 dans le but d'étudier et de recommander les divers moyens de conserver la beauté naturelle des Chutes Niagara;
- (j) "Canalisation" signifie les mesures envisagées, pour rendre possible la navigation, nécessitant un chenal d'une profondeur dirigée de 27 pieds et 30 pieds sur les radiers, à partir de la tête des Grands Lacs jusqu'au port de Montréal par la voie du réseau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, en conformité générale des plans et devis exposés dans le rapport du Comité mixte d'ingénieurs du 16 novembre 1926.

## ARTICLE I

1. Les Gouvernements conviennent de créer et de maintenir une commission du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ci-après appelée la Commission, composée d'au plus dix membres, dont un nombre égal nommés par chaque Gouvernement. Les fonctions de la Commission seront: